27. La qualité de Français est exigée, non l'exercice des droits de citoyen. La jouissance des droits politiques n'est, à aucun titre, un des éléments nécessaires de l'aptitude aux fonctions d'avocat. Le Français qui n'est pas citoyen est dans une situation analogue à celle du mineur qui, bien que non investi de la capacité politique, peut être admis au serment et au stage (V. *contrà:* M. Mollot, 2e part., p. 461 et suiv.).

28. Ces principes déjà exposés au *Rep.* n° 175, ont été appliqués aux israélites algériens avant le décret des 24 oct.-7 nov. 1870 (D. P. 70. 4. 124) qui les a déclarés citoyens français. Un arrêt de la cour de cassation leur a reconnu la qualité de sujets français et les a, par suite, admis à l'exercice de la profession d'avocat (Civ. rej. 15 févr. 1864, aff. Enos, D. P. 64. 1. 67.) M. Mollot critique les termes de cet arrêt et pense qu'il se justifie principalement par des motifs tirés de la législation locale qui régissait alors l'Algérie et n'y soumettait point l'exercice de la profession d'avocat aux règles admises en France. Il estime que cette décision est exceptionnelle, et que le principe de l'incompatibilité demeure intact (V. Mollot, *loc. cit.*).

29. Le serment est indélébile. C'est un acte d'un caractère en quelque sorte religieux. Il ne doit être réitéré que si des devoirs différents sont imposés par une fonction nouvelle. Par suite, l'avocat démissionnaire réadmis au barreau, l'ancien magistrat, qui a été avocat, rentrant dans sa première carrière, l'ancien avoué placé dans la même situation, ne seront pas tenus à une nouvelle prestation de serment. Il a pu être jugé, comme on l'a vu au *Rép.* n° 100, que celui qui, après avoir été été avocat, a rempli les fonctions d'avoué, ne peut, s'il s'est démis de ses fonctions, être appelé en qualité d'avocat pour compléter le tribunal, avant qu'il ait été admis par le tribunal à exercer de nouveau la profession d'avocat; qu'il n'est pas vrai de dire que, par la cessation des fonctions d'avoué, la qualité d'avocat a été recouvrée de plein droit, et qu'un avocat qui, ayant rempli anciennement des fonctions de magistrature, a conservé depuis le titre d'avocat, ne peut être admis à siéger en remplacement d'un juge s'il n'a pas prêté serment comme avocat et s'il n'est pas porté sur le tableau (Orléans, 14 juill. 1820, *Rép.* n° 274). Mais ces décisions impliquent la nécessité, pour l'avocat qui a été magistrat ou avoué, de l'inscription au tableau de l'ordre pour siéger en remplacement d'un juge, plutôt que celle d'un nouveau serment pour être admis à reprendre la profession d'avocat. — C'est en vertu du même principe que l'avocat qui a prêté serment devant une cour et qui va se fixer dans un autre ressort n'est pas tenu de prêter un nouveau serment. Il a été fait application de cette règle à un avocat ayant prêté serment qui, après avoir exercé la profession d'avoué, voulait reprendre celle d'avocat (Colmar, 12 juill. 1856, aff. Stoffel, D. P. 56. 2. 201) (V. *infrà*, n° 37).

30. La formule du serment a subi les vicissitudes de notre droit politique. Celle qui était contenue dans l'art. 38 de l'ordonnance de 1822 a été suivie sous la Restauration et la monarchie de Juillet. Le décret du Gouvernement provisoire en date des 1er-2 mars 1848 (D. P. 48. 4. 38), qui dispensait les fonctionnaires de la prestation du serment, est resté étranger au serment de l'avocat. La cour de cassation a décidé que ce décret ne s'appliquait qu'au serment politique et non au serment professionnel; que par suite, ce dernier serment devait continuer à être exigé des licenciés demandant leur admission au barreau, sauf à modifier la formule du serment et à en retrancher la partie politique (Req. 21 mars 1849, aff. Avocats de Grenoble, D. P. 49. 1. 78). Il est à remarquer que le décret des 5-7 avr. 1852 (D. P. 52. 4. 102) relatif à la prestation du serment ne mentionne pas les avocats. Aujourd'hui la formule usitée est la suivante : « Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques ».

mencement du 18e siècle, avait quitté la France, sa patrie, et s'était réfugié à Genève pour cause de religion; — Attendu qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 9 déc. 1790, toutes personnes qui, nées ne pays étranger, descendent en quelque degré que ce soit d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, sont déclarés naturels français et jouiront des droits attachés à cette qualité, si elles reviennent en France, y fixent leur domicile et prêtent le serment civique; — Attendu que, dans son esprit, comme dans son texte, cette disposition législative s'applique indistinctement à ceux qui descendent par les hommes ou par les femmes d'un religionnaire expatrié; — Attendu que si, aux termes de l'art. 17 c. civ. l'acceptation de fonctions publiques à l'étranger sans autorisation du Gouvernement entraîne la perte de la qualité de Français, il ne saurait être qu'en exerçant des fonctions publiques en Suisse où il vivait, Amiet ait perdu l'aptitude spéciale qu'il puisait dans la loi de 1790 et qui ne pouvait sortir à effet que le jour où il reviendrait en France; — Emendant, ordonne que Louis Amiet sera inscrit au tableau de l'ordre des avocats du barreau de Nice, à la colonne des stagiaires, pour y prendre rang du jour de sa demande, sans dépens.

Du 15 mai 1866.-C. d'Aix, ch. réun.-MM. Rigaud, 1er pr.-Merville, proc. gén.-de Serandon, av.

ART. 3. — *Du stage* (*Rép.* nos 93 à 130).

31. On a vu (*suprà*, n° 23) que l'arrêté des 15 janv.-11 mars 1871 avait autorisé l'admission conditionnelle au stage des licenciés qui ne pouvaient produire leur diplôme à raison de l'investissement de Paris. Les conseils de discipline avaient le pouvoir d'ordonner que le stage remonterait au commencement de l'année judiciaire 1870-1871. Une pareille dispense n'a jamais été accordée pour la justification du serment, qui ne peut être faite que par la production soit du diplôme revêtu de la mention du greffier relatant la prestation de serment, soit de l'expédition de l'arrêt qui a donné acte de cette prestation.

32. Le stage est une condition indispensable de la profession (V. *Rép.* n° 93). S'il appartient aux conseils de l'ordre de fixer le mode suivant lequel il doit être fait, ceux-ci ne pourraient pas affranchir un avocat de l'obligation du stage. Cette règle n'est que l'application des art. 13 et 30 de l'ordonnance du 20 nov. 1822 combinés. Aux termes de l'art. 30, la durée du stage est de trois années. D'après l'art. 13, les conseils de discipline statuent sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires *après l'expiration de leur stage.* Un arrêt de la cour de Bastia du 17 nov. 1853 (aff. Cuneo d'Ornano, D. P. 56. 2. 254-255) a annulé les décisions des tribunaux d'Ajaccio et de Corte qui avaient méconnu la portée de ces articles.

33. Pareillement, comme on l'a vu au *Rép.* n° 121, les conseils de discipline ou les tribunaux ne pourraient abréger la durée du stage. Si l'art. 32 de l'ordonnance leur laisse la faculté, selon les cas, d'en prolonger la durée, aucune loi ne les autorise à en permettre l'abréviation (Arrêt du 17 nov. 1855, cité *suprà*, n° 32).

34. Le conseil de l'ordre du barreau de Paris paraît avoir adopté une jurisprudence contraire, au moins en principe. M. Mollot, t. 2, p. 117, cite des exemples d'abréviations accordées *mais sans tirer à conséquence.* « Il est certain, ajoute-t-il, que, depuis, le conseil a toujours tenu qu'en principe, il lui appartient d'accorder l'abréviation du stage. » Mais cette opinion lui paraît souffrir difficulté parce qu'elle est contraire à l'ordonnance, qu'elle peut prêter à l'arbitraire et qu'enfin elle *blesse indirectement* le droit des stagiaires inscrits avant celui qui bénéficie de la faveur du conseil. L'arrêt de règlement du 5 mai 1751 avait déjà défendu, d'une manière formelle, l'abréviation du stage. Le dernier arrêté du conseil cité par M. Mollot est du 24 nov. 1863.

35. La question a pu paraître douteuse surtout en ce qui concerne les anciens magistrats. Sont-ils tenus de faire ou de compléter leur stage de trois années lorsqu'ils n'ont pas rempli ce préliminaire avant d'entrer dans la magistrature? La jurisprudence du conseil de l'ordre de Paris a varié sur ce point (*Rép.* n° 118). Contrairement à l'opinion qui a prévalu en dernier lieu, un arrêt de la cour de Chambéry du 4 juill. 1876 (aff. Bâtonnier de l'ordre des avocats de Chambéry, D. P. 77. 1. 489) a jugé que l'exercice de fonctions dans la magistrature équivaut au stage réglementaire dans un barreau. A l'appui de cette décision, la cour donnait les motifs suivants : « Considérant, disait l'arrêt, à propos d'un ancien membre du parquet, qu'il y aurait lieu d'examiner si l'exercice des fonctions du ministère public dont il a eu la charge pendant près de trois ans ne peut équivaloir au stage réglementaire et ne le supplée même pas avantageusement; — Que, pour soutenir la thèse contraire, il faudrait s'attacher servilement à la lettre de la loi et en venir à refuser, par une conséquence étrange, à des magistrats mûris par une longue expérience, le droit de figurer au tableau de l'Ordre, sans stage préalable, si les circonstances les ramenaient au barreau, ce qui s'est vu trop souvent, comme à un asile honorable d'où ils avaient pris leur premier essor; — Considérant que ce refus d'admission immédiat aurait encore ce résultat bizarre de les soumettre à un noviciat inutile, alors qu'aux termes de l'ordonnance de 1822, art. 10, ils auraient été, pendant l'exercice de leur magistrature, investis des attributions du conseil de discipline de l'Ordre dans lequel il leur serait interdit de prendre rang avant d'avoir subi l'épreuve triennale du stage; — Qu'une pareille solution paraît illogique et répugne au bon sens. »

Cette doctrine paraît contestable. Sans doute les fonctions de magistrat exigent des conditions de dignité et de capacité égales à celles qu'on demande pour l'avocat; mais elles ne donnent pas à celui qui les remplit l'éducation professionnelle que l'avocat acquiert par la pratique de la plaidoirie et par les enseignements des colonnes. Quant à l'argument tiré de ce que le magistrat aurait pu être investi pendant l'exercice de la magistrature des attributions du conseil de discipline, il n'est pas décisif. A ce compte, le magistrat serait apte à exercer toutes les professions sur lesquelles la loi lui attribue un droit de contrôle et de surveillance, celles de notaire par exemple, et pour lesquelles des conditions particulières d'aptitude et de stage sont exigées.

36. Cette question de l'abréviation du stage particulièrement en ce qui concerne les anciens magistrats, a fait l'objet d'une lettre de M. le bâtonnier Bethmont à M. le procureur général près la cour de Paris, reproduite par M. Mollot, t. 2, p. 119 et suiv. Cette lettre est intéressante en ce qu'elle fait connaître les précédents et les usages du barreau de Paris à ce point de vue. Le 22 mars 1855, M. le bâtonnier écrivait au procureur général: « J'ai soumis au conseil la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 10 mars 1855, sur la composition du tableau: vous me demandez de vous faire connaître les précédents du conseil sur l'abréviation de la durée du stage. — D'après l'art. 30 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, le stage doit être de trois années; nous nous conformons exactement à cette disposition, toutes les fois qu'un licencié après avoir prêté serment, se présente pour demander son admission au stage et ensuite au tableau. Nous l'appliquons également sans restriction, d'après l'art. 37 de l'ordonnance, aux avoués qui, ayant quitté leurs fonctions, veulent être admis dans l'ordre des avocats. — Mais si des avocats qui ont été inscrits à notre propre tableau ou au tableau d'autres cours impériales, ont le droit de se faire admettre ou réadmettre sans subir un nouveau stage, l'art. 13 de l'ordonnance du 20 nov 1822 autorise le conseil à prononcer cette réadmission en fixant le rang au tableau, et nous les admettons immédiatement à la date de leur nouvelle demande, après avoir toutefois vérifié avec soin les faits intermédiaires, et, à l'égard des avocats étrangers après avoir pris des renseignements exacts auprès des conseils des ordres auxquels ils ont été attachés. — Enfin, suivant l'art. 31 de l'ordonnance, le stage commencé près d'une cour peut être continué près d'une autre cour. Nous devons donc compter aux stagiaires qui se présentent, sans une interruption de trois mois, le temps de leur stage devant une autre cour impériale, toujours après avoir obtenu des renseignements favorables sur les conditions dans lesquelles le premier temps de leur stage a été accompli. — Mais ces difficultés existent quelquefois, soit à l'égard des magistrats, soit à l'égard de personnes qui, après avoir commencé leur stage et avoir exercé des fonctions étrangères à la profession d'avocat, demandent leur admission au tableau. — Quant aux magistrats des cours impériales, le conseil a toujours hésité. Il pense aujourd'hui qu'il ne serait pas convenable que des magistrats qui ont exercé ces hautes fonctions et devant lesquels le stage peut être fait, ne fussent pas réputés avoir suffisamment subi cette épreuve dans la magistrature. En conséquence, lorsque les fonctions ont duré pendant un temps convenable et que la retraite a été honorable, nous admettons immédiatement au tableau. Il ne doit pas en être absolument de même pour les magistrats de première instance, car des tribunaux éloignés de Paris ou dont les ressorts sont peu considérables, peuvent ignorer complètement les règles de la profession d'avocat au barreau de Paris. D'un autre côté, certains tribunaux se rapprochent tellement du barreau de Paris et sont tellement familiers avec ses habitudes, qu'il serait déraisonnable de faire subir un stage de trois ans aux magistrats qui peut-être pendant de longues années, ont été revêtus de hautes fonctions remplies dans la magistrature. Nous croyons que l'art. 30 de l'ordonnance du 20 nov. 1822 n'est pas fait pour ce cas, et qu'il nous permet une sage appréciation des positions diverses. Alors nous admettons au stage. Mais lorsqu'un temps plus ou moins prolongé nous donne la certitude que l'ancien magistrat peut et doit figurer avec honneur sur le tableau, nous abrégeons la durée du stage suivant la durée et l'importance des fonctions remplies dans la magistrature. — Il en est à peu près de même à l'égard des personnes qui, après avoir commencé leur stage et l'avoir abandonné pour des fonctions étrangères à la profession d'avocat, se présentent pour être admises au tableau. — Il est à peine nécessaire de dire que si les fonctions sont dérogeantes, comme le seraient celles d'agent d'affaires, nous n'admettons ni au stage, ni au tableau. — Si les fonctions, d'ailleurs, honorables, sont absolument étrangères aux habitudes du barreau, nous admettons au stage, sous réserve d'abréviation. Mais s'il s'agit de fonctions à la vérité inconciliables avec la profession d'avocat, mais dont les travaux et les études ne sont pas étrangères au barreau, et qui aient placé ceux qui les exercent dans une haute position de considération et d'honneur, nous croyons, comme pour la magistrature, que l'art. 30 de l'ordonnance de 1822 n'a pas pour objet de régler le stage dans ces circonstances. Comment concevoir, en effet, qu'un ancien stagiaire qui aurait été conseiller d'Etat ou ministre, doit toujours et nécessairement être soumis à un nouveau stage de trois ans! Il est donc quelquefois arrivé que le conseil, prenant en considération l'éminence des fonctions, les services rendus et l'honorabilité des personnes, a abrégé la durée du stage; ces mesures ont été exceptionnelles. »

37. L'avocat qui, après avoir exercé la profession d'avoué, veut reprendre celle d'avocat, doit être de nouveau soumis au stage (*Rép.* nos 98 et suiv.). C'est la disposition de l'art. 37 de l'ordonnance, laquelle ne distingue pas entre les anciens avoués qui étaient avocats auparavant et ceux qui ne sont que licenciés (Lyon, 24 févr. 1848, aff. Reydellet, D. P. 49. 2. 180). On a vu (*suprà*, n° 29) que dans ce cas une nouvelle prestation de serment ne serait pas nécessaire (Colmar, 12 juill. 1856, aff. Stoffel, D. P. 56. 2. 201). C'est aussi la tradition du conseil de l'ordre de Paris (Lettres du bâtonnier aux barreaux de Saint-Pons et de Laval des 23 et 25 nov. 1852; Arrêté du 20 déc. 1859, Mollot, t. 2, p. 106). Le même auteur (*ibid.*) cite cependant, en la critiquant, une décision du même conseil du 18 juin 1850 (1) qui déroge à cet usage.

38. L'art. 31 de l'ordonnance de 1822 porte que le stage pourra être fait en diverses cours (*Rép.* n° 114). Les conseils de discipline ont toujours interprété cette disposition de l'ordonnance en ce sens qu'il n'était pas nécessaire de commencer et d'accomplir les trois années de stage devant la même cour. Mais il a toujours paru inadmissible aux conseils des barreaux établis près des cours, que le stage commencé près d'un tribunal puisse être continué près d'une cour d'appel, et avoir la même valeur que s'il eût été commencé devant cette cour. La loi ayant créé une différence hiérarchique entre ces deux sièges, il n'a pas paru légal ni rationnel d'assimiler les deux stages. Les usages et les règles peuvent différer, et l'enseignement professionnel n'y être pas donné

(1) (M...) — LE CONSEIL; — Considérant que si M... a exercé les fonctions d'avoué près le tribunal de la Seine pendant vingt mois depuis juillet 1848 jusqu'en 1850, résulte des pièces qu'il n'avait accepté ces fonctions que pour sauver la fortune de sa sœur et celle de son neveu compromises par la mort de son beau-frère, tué dans les journées de juin 1848; — Qu'il n'a tiré aucun profit de ses fonctions et que toutes les conséquences pécuniaires de l'exercice de cette profession étaient à l'avance garanties par les personnes intéressées; — Qu'ainsi il n'y a pas lieu de lui appliquer l'art. 37 de l'ordonnance du 20 nov. 1822 qui établit que les avoués licenciés, pour être admis dans l'ordre, seront soumis au stage, mais au contraire de l'admettre immédiatement au tableau où il figurait avant d'être avoué.

Du 18 juin 1850.-Cons. de l'ordre des avocats de Paris.

avec le même soin. — La question ne semble pas s'être posée fréquemment en jurisprudence. Cependant il a été jugé, contrairement aux considérations qui précèdent, que le stage de trois années, exigé pour l'inscription au tableau d'une cour, peut être indifféremment accompli par l'avocat stagiaire devant une cour d'appel ou devant un tribunal. Cette décision est sujette à critique (Chambéry, 4 juill. 1876, aff. Bâtonnier de l'ordre des avocats de Chambéry, D. P. 77. 1. 489).

39. En principe, le conseil qui refuse l'admission au stage n'est pas tenu de motiver sa décision. Il existe cependant des exemples d'arrêtés motivés. M. Mollot, t. 2, p. 110, cite notamment, en ce sens, une décision du conseil de l'ordre des avocats de Paris, en date du 2 janv. 1850 (1).

40. Ainsi qu'on l'a exposé au *Rép.* nos 107 et suiv., les conseils de discipline ont toujours revendiqué le droit souverain et absolu de statuer, sans appel, sur les demandes d'admission au stage. On trouvera plus loin à propos de l'inscription au tableau (nos 50 et suiv.) les détails de la vive controverse qui a été soulevée sur cette question. Nous nous bornerons à indiquer ici les trois systèmes qui ont prévalu successivement en jurisprudence.

41. La maxime que les avocats sont maîtres de leur tableau, et que, dès lors, les décisions des conseils de discipline, sur les demandes d'admission, ne sont pas susceptibles d'appel, a été d'abord consacrée par la cour de cassation (Civ. cass. 22 janv. 1850, aff. Baroche, aff. Briquet, D. P. 50. 1. 17).

Une opinion mixte a été consacrée par quelques arrêts, qui résolvent la question par une distinction. D'après ces arrêts, l'appel serait recevable toutes les fois que l'admission serait refusée par le motif que l'avocat qui la demande ne remplit pas les conditions imposées par les lois ou règlements (Bastia, 17 nov. 1855, aff. Cuneo d'Ornano, D. P. 56. 2. 254; Alger, 24 févr. 1862, aff. Aïnos, D. P. 62. 2. 178; Agen, 12 mai 1862, aff. Giroud, *ibid.*); mais la décision du conseil de l'ordre serait à l'abri de tout recours lorsqu'elle porte sur une appréciation des qualités personnelles du candidat, sur sa moralité ou son honorabilité (Arrêts précités des 17 nov. 1855 et 24 févr. 1862).

Enfin la jurisprudence la plus récente accorde au postulant le droit d'appel (Dijon, 2 janv. 1866, aff. Avocats de Dijon, D. P. 67. 2. 93; Douai, 25 juill. 1866, aff. Pillion, D. P. 67. 2. 94). Un arrêt de la cour de cassation (Civ. rej. 8 janv. 1868, aff. Avocats de Valenciennes, D. P. 68. 1. 54), a mis fin à la controverse en ce qui concerne spécialement le stage : « Lorsqu'un conseil de l'ordre, dit l'arrêt, refuse d'admettre un avocat à l'exercice de sa profession près d'un siége, ce conseil statue non comme représentant une association volontaire maîtresse d'agréer ou de ne pas agréer un nouvel associé, mais comme une autorité publique chargée de faire justice, et dont la décision pouvant blesser un droit, ne saurait être affranchie de tout recours et de tout contrôle. Or le diplôme obtenu au prix de plusieurs années d'études et de sacrifices et la prestation du serment d'avocat, constituent le principe d'un droit subordonné, il est vrai, à la vérification des conditions de moralité dans le postulant. Mais s'il appartient aux conseils de discipline de faire cette vérification avec la latitude d'appréciation qu'elle comporte, leur pouvoir ne va pas jusqu'à restreindre l'accès de la profession en y mettant des conditions qu'aucun règlement n'a établies et en créant des incompatibilités entre cette profession et l'exercice antérieur d'autres fonctions qui, lorsqu'il a toujours été honorable, ne saurait être un motif d'exclusion. » La cour n'a évidemment pas entendu consacrer la distinction mentionnée au numéro précédent entre l'appréciation des conditions légales de l'admission et celle des qualités personnelles du candidat. En déclarant qu'il appartient aux conseils de discipline de faire la vérification de la moralité du postulant avec la latitude que cette appréciation comporte, la chambre civile a simplement voulu dire que, lorsque le conseil de l'ordre vérifie et apprécie la moralité du postulant, il reste dans la limite de ses attributions, et que, par suite, sa décision ne saurait être annulée pour excès de pouvoirs, comme si elle créait des incompatibilités arbitraires. Mais la recevabilité de l'appel étant proclamée d'une manière absolue, cette décision pourrait être, le cas échéant, *infirmée* pour mal jugé (V. M. Mazeau, *Revue critique*, année 1868, t. 32, p. 97 et suiv.).

42. C'est par application de ces principes que le même arrêt a décidé que le conseil de l'ordre excède ses pouvoirs en refusant d'admettre le postulant comme avocat stagiaire par l'unique motif qu'il aurait exercé antérieurement les fonctions d'huissier (Civ. rej. 8 janv. 1868, aff. Avocats de Valenciennes, D. P. 68. 1. 54).

43. Si les conseils de discipline n'ont pas le pouvoir d'abréger la durée du stage, ils ont, comme on l'a vu au *Rép.* n° 119, la faculté de la prolonger. A Paris, un arrêté du 16 mars 1832 a décidé qu'à l'avenir, les stagiaires après trois ans de stage, seraient interpellés de dire pourquoi ils ne se font pas inscrire au tableau. Mais, dans l'usage actuel, ce n'est qu'après cinq ans que les stagiaires sont mis en demeure par le conseil de solliciter leur admission ou de donner leur démission. En tous cas, après cinq ans, ils sont omis de la liste. Il y a contre eux une présomption d'inexactitude ou d'irrésolution. Jusqu'à leur admission, les avocats doivent continuer d'assister à la conférence et aux réunions de colonnes.

44. Nous avions émis l'opinion que l'avocat dont le stage serait prorogé aurait le droit d'appeler de la décision du conseil. Ce droit lui appartiendrait incontestablement d'après la nouvelle jurisprudence qui refuse aux avocats la maîtrise de leur tableau. La prorogation équivaut à un refus d'admission.

45. Indépendamment de l'assiduité aux audiences qui a été, de tout temps, une des conditions du stage (*Rép.* n° 125), les avocats stagiaires sont soumis, à Paris, à la double obligation d'assister aux séances de la conférence présidée par le bâtonnier et aux réunions des colonnes.

46. La conférence est établie dans l'intérêt des stagiaires; elle a pour objet : 1° d'exercer les stagiaires et les jeunes avocats à l'art de la parole et à la discussion des questions de droit; 2° d'entendre, chaque année, les discours prononcés par deux stagiaires; 3° de constater l'assiduité de tous à remplir les devoirs du stage pendant sa durée. L'institution de la conférence actuelle ne se retrouve pas, au moins explicitement, dans l'ordonnance de 1822; c'est le décret du 14 déc. 1810 qui l'a rétablie sous le nom de *Bureau de consultations gratuites*. L'art. 14 de ce décret astreignait les stagiaires à en suivre exactement les assemblées. L'art. 45 de l'ordonnance de 1822 abrogea le décret de 1810, mais en maintenant les usages observés dans le barreau relativement aux droits et devoirs des avocats. C'est ainsi que subsista la conférence. Son existence a été, d'ailleurs, légalement reconnue par l'art. 5 du décret du 22 mars 1852, qui est ainsi conçu : « Les secrétaires de la conférence des avocats, à Paris, seront désignés par le conseil de l'ordre, sur la présentation du bâtonnier. Les avocats stagiaires frappés de peines disciplinaires sont exclus du concours ». Ces secrétaires sont au nombre de douze. Ils sont chargés de rapporter les questions qui doivent être discutées à la conférence. Avant l'ordonnance du 27 août 1830, ils étaient désignés par le bâtonnier seul. Depuis, le conseil avait décidé qu'ils seraient élus par l'ordre assemblé. On vient de voir que le décret du 22 mars 1852 a chargé le conseil de les nommer, sur la proposition du bâtonnier.

47. Les colonnes ont été rétablies, après une interruption de vingt années, par un arrêté du 6 mai 1851. Mais il convient de remarquer qu'elles n'ont plus le même caractère que les colonnes supprimées par l'ordonnance du 27 août 1830. L'ensemble de ces dernières, aux termes des art. 1er et suiv. de l'ordonnance de 1822, constituait le tableau des avocats inscrits. Les nouvelles colonnes sont composées exclusivement de stagiaires. Elles ont pour objet, comme la conférence, de contrôler l'assiduité des stagiaires, d'exercer sur eux la surveillance prescrite par l'art. 14 de l'ordonnance de 1822, et, en outre, de les initier à la connaissance des usages, règles, devoirs et droits de la profession. Les stagiaires sont répartis par voie du sort, entre les différentes colonnes, qui sont au nombre de seize. Chaque colonne est présidée par un membre du conseil assisté d'un secrétaire de la conférence, chargé de prendre note des présences et de dresser un procès-verbal sommaire de la séance. Les réunions ont lieu deux fois par an (M. Mollot, t. 2, p. 55 et suiv.; Félix Liouville, *Abrégé des règles de la profession d'avocat*, p. 131 et suiv.).

48. On a critiqué au *Rép.* n° 128, la disposition des art. 34 et 36 combinés de l'ordonnance de 1822 portant qu'avant l'âge de 22 ans les stagiaires ne peuvent ni plaider, ni écrire dans une cause sans avoir obtenu un certificat d'assiduité délivré par deux membres du conseil et visé par le conseil. Depuis l'ordonnance, la forme du certificat a été modifiée par la suppression des colonnes du tableau. Il devrait être délivré par le bâtonnier par analogie avec l'art. 35. Mais cette restriction aux droits de plaidoirie des stagiaires n'existe plus que rarement dans la pratique. On s'est demandé cependant si la nullité d'un arrêt de condamnation pourrait résulter de cette circonstance que l'accusé a choisi lui-même pour défenseur un stagiaire qui ne remplit pas les conditions voulues par les art. 34 et 35. Un arrêt de la chambre criminelle du 28 févr. 1857 (1) a résolu négativement la question. Mais la décision de la cour de cassation n'infirme pas le principe des prescriptions posées par l'ordonnance. Le stagiaire contrevenant resterait passible d'une faute disciplinaire devant le conseil de l'ordre.

Art. 4. — *De l'inscription au tableau* (*Rép.* nos 131 à 161).

49. Les conseils de discipline maintiennent pour l'inscription au tableau comme pour l'admission au stage, le droit qu'ils ont toujours revendiqué de statuer souverainement et sans appel, sur les demandes qui leur sont faites (V. *Rép.* n° 136). Pour le tableau, plus encore que pour le stage, la résistance des conseils aux tendances de la nouvelle jurisprudence s'est montrée vive et tenace. C'est qu'en effet l'admission au stage n'est qu'un préliminaire. Si elle confère des droits, ces droits ne sont que provisoires, et les avocats se refusent à les considérer comme des droits acquis, lorsqu'il s'agit de l'admission définitive dans l'ordre. L'inscription au tableau est, au contraire, un acte définitif. C'est la dernière sanction donnée au caractère professionnel de l'avocat. Par elle, celui-ci acquiert la plénitude de ses prérogatives, et il n'en peut plus être privé que dans des cas prévus par la loi, et suivant des formes protectrices de son droit.

50. Les conseils de discipline, spécialement celui de Paris, ont toujours revendiqué le droit absolu d'accorder ou de refuser l'inscription au tableau; en d'autres termes, ils prétendent être *maîtres de leur tableau*. Cette prétention, fondée sur une tradition vieille de cinq siècles, a soulevé de graves controverses, et elle a été diversement accueillie par les tribunaux. Pendant longtemps la jurisprudence s'était montrée favorable aux revendications de l'ordre; la plupart des arrêts rendus depuis l'ordonnance de 1822 avaient reconnu l'omnipotence des conseils de discipline (*Rép.* n° 107). Pour la première fois, un arrêt de la cour de Caen du 11 janv. 1837 (*Rép.* n° 108), rendu sur une consultation de M. Demolombe, s'était écartée de cette doctrine. « Aujourd'hui, disait M. Demolombe, le conseil de l'ordre des avocats forme un véritable tribunal dont les attributions sont déterminées par des actes de l'autorité publique, lois, décrets, ordonnances royales; il n'est plus maître de son tableau... L'inscription au tableau est la condition nécessaire de l'exercice de la profession. Or, les avocats ont de tout temps reconnu qu'il ne dépendait pas d'eux d'empêcher un sujet d'exercer la profession, que cette profession est de droit public (Merlin, *Répertoire*, v° *Avocat*, § 11). Eh bien! c'est ce pouvoir qu'ils n'ont jamais réclamé, que le conseil de discipline revendique, en soutenant qu'il dépend de lui d'admettre ou de refuser, sans motifs, l'inscription sur le tableau, inscription sans laquelle l'exercice de la profession est impossible... Il nous semble qu'en lisant en entier les ordonnances des 20 nov. 1822 et 27 août 1830, on serait porté à penser que l'hypothèse des refus d'inscription ne se serait pas présentée à la pensée du rédacteur, et qu'en déclarant par l'art. 13 de l'ordonnance de 1822, que le conseil de discipline statue sur l'admission au stage des licenciés en droit, il aurait principalement songé à l'examen et à la vérification des pièces et conditions exigées... Il semble que le rédacteur de l'ordonnance, préoccupé dans cet article des jeunes gens qui sortent des écoles, n'aurait pas prévu, en ce qui les concerne, les cas d'indignité ou d'incompatibilité. Qu'est-ce à dire? que cette omission, si elle existe, doit être suppléée par la raison, par la justice, par ce droit commun dont toutes les analogies les plus parfaites, les plus délicates assurent un recours à l'avocat qu'on refuse d'admettre au tableau. » Néanmoins la jurisprudence persista dans son premier système. Un arrêt de la cour de Lyon du 27 févr. 1846 (aff. N..., D. P. 46. 2. 49) décida que l'appel est irrecevable en pareil cas, et que cette voie de réformation n'est ouverte qu'à l'égard des peines disciplinaires, et dans les limites tracées par l'ordonnance du 20 nov. 1822. Il est utile d'en rappeler les motifs principaux parce qu'ils exposent d'une manière complète les raisons qui militent en faveur de cette opinion : « Attendu, dit l'arrêt, qu'il est avéré que, dès les premiers temps vers lesquels remonte l'origine de l'ordre des avocats, c'était une simple réunion d'hommes versés dans l'étude et l'application des lois, lesquels unis entre eux par des liens d'estime et de confraternité, étaient libres de n'admettre parmi eux, pour partager l'exercice de leur profession, d'autres confrères nouveaux que ceux dont ils avaient pu apprécier le savoir et la moralité; — Attendu que de telles réunions ayant eu lieu dans les divers barreaux de France, avaient amené dans chaque barreau en particulier, la formation de ce qu'on appelait le rôle ou le tableau des avocats; — Que ce fut là une institution ouvertement autorisée par les anciens parlements et notamment par celui de Paris, lequel n'admettait à plaider devant lui que les avocats inscrits au tableau de l'ordre; qu'ainsi l'entière liberté qu'eut toujours l'ordre des avocats pour la composition de son tableau constituait un vieux principe que notre législation actuelle a pleinement maintenu; — Attendu que c'est ce qui résulte de la nature et de l'étendue des pouvoirs attribués par l'ordonnance du 20 nov. 1822, à tout conseil de discipline qui, suivant ce qu'elle prescrit, doit être organisé dans chaque barreau en particulier; conseil qui, se composant d'avocats choisis, élus par tous les membres de leur ordre, est toujours censé, pour l'exercice des pouvoirs qu'on lui a déférés, agir au nom et dans l'intérêt de l'ordre tout entier; — Attendu qu'ici on doit distinguer deux sortes de pouvoirs, bien différents l'un de l'autre, dont se trouve investi tout conseil de discipline d'un ordre d'avocats par les diverses dispositions portées dans ladite ordonnance du 20 nov. 1822 : l'un purement réglementaire, dont le plein et libre exercice n'appartient qu'à lui; l'autre qui a un vrai caractère judiciaire et qui l'autorise à prononcer certaines peines disciplinaires contre ceux des membres de l'ordre par qui elles auraient été encourues; — Attendu, quant à son pouvoir réglementaire, que, suivant les art. 12 et 13 de la-

(1) (M...) — Le conseil; — Considérant que M... qui a changé, depuis sa demande d'admission au stage, deux fois de domicile, *a affirmé* à chacun de ces changements qu'il n'habitait pas une maison meublée et qu'il était dans des meubles à lui appartenant; — Considérant que ces affirmations étaient *fausses*, et qu'ainsi, M... a doublement oublié son devoir: 1° en ne se conformant pas aux règlements de la profession qui enjoignent à l'avocat d'être logé dans ses meubles et non dans une maison garnie; 2° en manquant deux fois à la vérité; — Rejette la demande à fin d'admission.

Du 2 janv. 1850.-Cons. de l'ordre des avocats de Paris.

(1) (Hermel.) — La cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 34, 35, 36 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, 295 c. instr. crim., en ce que l'accusé aurait été assisté, pour sa défense à l'audience, d'un avocat stagiaire qui n'aurait pas eu deux ans de stage, et qui aurait été âgé de moins de vingt-deux ans : — Attendu que ce moyen repose sur des circonstances qui ne sont pas justifiées en fait; — Attendu, d'ailleurs, que le procès-verbal régulier de l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises constate que Me Lemarié, avocat du barreau de Rouen, lui a été nommé d'office pour conseil; qu'il a été ainsi pourvu à l'exécution de l'art. 295 c. instr. crim.; — Que si le procès-verbal des séances constate que l'accusé était assisté de Me Nicolle, avocat du barreau du Havre, le choix ainsi fait par l'accusé, et contre lequel aucune réclamation ne s'est élevée, dispensait le conseil des conditions réglementaires invoquées, puisqu'il pouvait n'avoir même pas le titre d'avocat.

Du 28 févr. 1857.-Ch. crim.-MM. Laplagne-Barris, pr.-Sénéca, rap.-d'Ubéxi, av. gén., c. conf.-Béchard, av.